

Planifier son revenu de retraite p2

Nouvelles obligations d'information pour les citoyens américains vivant au Canada p3

Peut-on déshériter un enfant adulte financièrement indépendant? p4

# Perspectives



**Sherry Cooper**  
Économiste en chef et vice-présidente à la direction, BMO Groupe financier

Au 16 mars 2011

## Pas de panique!

Une fois encore, le monde a été ébranlé par un événement hautement improbable. Le séisme et le tsunami les plus dévastateurs de l'histoire du Japon ont semé la désolation parmi la population du pays et bouleversé les marchés financiers et les prévisions économiques, du moins temporairement. Or, comme l'expérience l'a maintes fois prouvé, la panique est bien mauvaise conseillère dans ce genre de situation. Certes, les perturbations causées par le séisme et le risque nucléaire freineront la croissance économique à court terme, comme en a d'ailleurs déjà témoigné le déclin immédiat des prix des produits de base. À moyen terme, toutefois, les pertes de production et la reconstruction dopperont le rythme de l'activité économique. Reste à savoir combien de temps dureront les perturbations et la volatilité.

Le Japon est un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement mondiale, en particulier pour l'automobile et l'électronique. Il s'agit aussi d'un important consommateur de pétrole, quoique nettement plus modeste que les États-Unis et la Chine. Le gouvernement japonais est déjà aux prises avec la dette la plus lourde au monde, dette que la catastrophe ne fera qu'aggraver. Le Japon jouit toutefois d'un excédent courant colossal et peut financer l'accroissement de sa dette sans recourir aux capitaux étrangers.

La première réaction au séisme a été une fuite vers la qualité et la liquidité, les investisseurs ayant boudé les placements risqués au profit des actifs les plus sûrs possibles. Ce mouvement a déclenché un rebond des obligations du Trésor américain malgré l'impasse actuelle au Congrès, qui fait planer la menace d'une fermeture temporaire des services fédéraux, alors que le débat politique

concernant le plafond de la dette promet de se poursuivre jusqu'à la dernière minute.

Les marchés boursiers ont accusé de lourds dégagements, réaction que l'on peut comme toujours supposer excessive. Certes, dans le cas des sociétés très dépendantes du Japon ou de l'énergie nucléaire, une forte baisse de valorisation est justifiée, mais de nombreuses sociétés ayant une exposition limitée voire nulle ont souffert elles aussi, ce qui pourrait constituer une occasion d'achat une fois la poussière retombée. Nul doute que le désastre naturel et la crise nucléaire ont causé d'innombrables pertes de vie et profondément ébranlé la population. Le stress post-traumatique résultant de ces événements n'est pas près de disparaître, mais les marchés s'en remettront beaucoup plus vite que les gens, et

«... comme l'expérience l'a maintes fois prouvé, la panique est bien mauvaise conseillère dans ce genre de situation.»

l'attention se recentrera dès lors sur la flambée des prix du pétrole et des autres produits de base, les problèmes liés aux dettes souveraines européennes et le débat mondial concernant le risque d'inflation.

Nous n'avons que légèrement réduit nos prévisions concernant l'économie mondiale et tablons sur un taux de croissance d'environ 3 % au Canada et aux États-Unis pour 2011, le huard ayant récemment réintégré sa récente fourchette supérieure à la parité avec le dollar US. L'inflation restera modérée et les taux d'intérêt suivront une tendance légèrement ascendante cette année et l'an prochain. Dans ce contexte, les actions – en particulier les actions de sociétés dotées de bilans robustes et peu exposées au Japon – effaceront au moins en partie leurs récents dégagements.

*Sherry Cooper est économiste en chef et vice-présidente à la direction de BMO Groupe financier*

# Planifier son revenu de retraite

L'arrivée de la première vague de *baby-boomers* à l'âge de 65 ans, en 2011, va coïncider avec un virage dans la planification de la retraite. Désormais, l'accent ne sera plus mis sur l'épargne-retraite, mais sur la gestion du revenu de retraite. Plusieurs tendances expliquent cette évolution :

- La volatilité des marchés mondiaux depuis deux ans souligne les périls d'avoir à tirer un revenu de son épargne lorsque les conditions sont peu propices;
- L'allongement de l'espérance de vie oblige à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que son épargne s'épuise avant la fin de sa vie;
- Les régimes de retraite à prestations déterminées se font plus rares (notamment dans le secteur privé); et
- Le coût des soins de santé et des autres dépenses imprévues représente une menace constante.

Selon un sondage récent effectué pour l'Institut Info-retraite BMO auprès des Canadiens âgés de 55 ans et plus qui sont

## Les dépenses imprévues sont considérées comme le plus grand risque lorsqu'on planifie sa retraite.

en retraite ou proches de la retraite, ces derniers se préoccupent surtout des dépenses imprévues, du risque de survivre à leur épargne, d'avoir un revenu qui ne suit pas l'inflation, du coût des soins de santé et des rendements imprévisibles de leurs placements.

La planification du revenu de retraite nécessite d'établir des priorités dans ses objectifs et de prendre des décisions importantes. Par exemple, un revenu stable est souhaitable, mais ce revenu doit aussi assurer le maintien du pouvoir d'achat puisque la retraite compte maintenant pour environ un tiers de la vie. Par ailleurs, les solutions qui privilégient un revenu stable et prévisible s'accompagnent d'une perte de souplesse et de latitude qui peut empêcher de faire face à des dépenses imprévues plus tard.

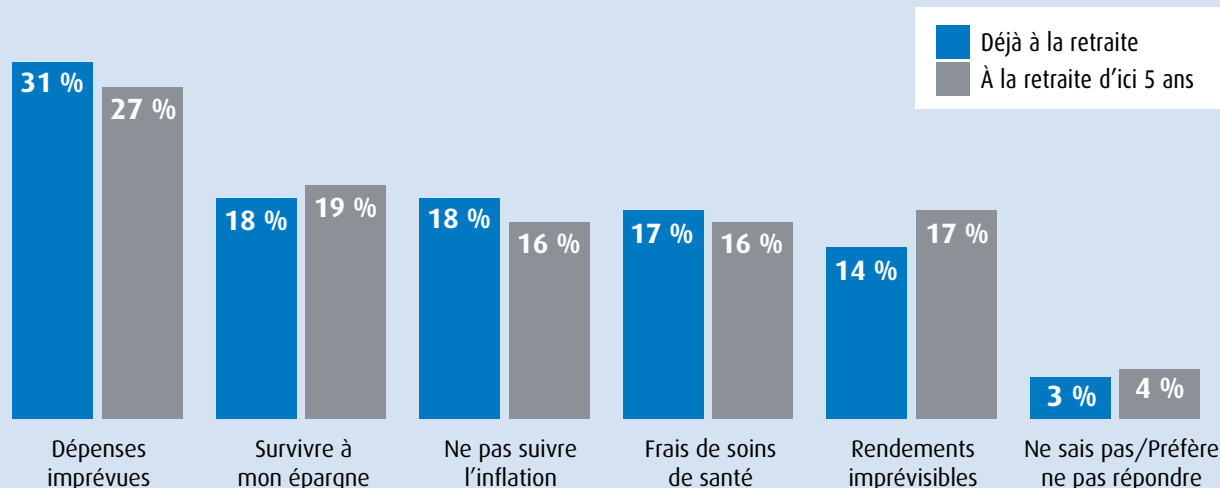
Dans ces conditions, quelle devrait être votre stratégie de planification du revenu de retraite?

Vous devez tout d'abord bien saisir votre situation. Si vous êtes parmi les heureux qui bénéficieront d'une bonne rente indexée d'un régime à prestations déterminées, qui couvrira la plus grande partie de leurs frais pendant la retraite, vous pouvez choisir pour votre portefeuille des placements axés sur la croissance. D'un autre côté, si vous comptez largement sur votre épargne-retraite pour financer votre mode de vie plus tard, il peut être prudent de consacrer au moins une partie de votre portefeuille à des produits qui vous assureront un revenu de retraite régulier.

Vous devez aussi vous demander ce qui est le plus important pour vous et à quoi vous êtes prêt à renoncer. Un revenu viager garanti l'emporte-t-il sur la croissance de votre portefeuille? Souhaitez-vous avoir la souplesse nécessaire pour faire face à des situations d'urgence plus tard ou préférez-vous un revenu viager prévisible?

Si vous comptez prendre votre retraite dans les 10 prochaines années, c'est le moment de réfléchir à ces questions importantes. Adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns et commencez dès aujourd'hui à élaborer votre stratégie de revenu de retraite.

## Selon vous, quel est le plus grand risque à courir lorsqu'on planifie sa retraite?



# Nouvelles obligations d'information pour les citoyens américains vivant au Canada

De nombreux citoyens américains passent presque toute leur vie au Canada et, pour des questions de fierté ou de culture, se considèrent comme des Canadiens. Cependant, leur citoyenneté les distingue du point de vue des règles de déclaration de revenus aux États-Unis. On peut devenir citoyen américain en naissant aux États-Unis ou en naissant de parents eux-mêmes citoyens américains, mais les conséquences fiscales de la citoyenneté américaine sont souvent négligées. Les ressortissants américains (citoyens et résidents des États-Unis et détenteurs de carte verte) doivent déclarer leurs revenus de toute provenance et payer de l'impôt sur ceux-ci aux États-Unis, peu importe leur pays de résidence et le temps qu'ils passent aux États-Unis.

## Je suis citoyen des États-Unis ou je détiens une carte verte. Quelles sont mes obligations en matière de déclaration de revenus et d'information?

Les ressortissants américains doivent produire tous les ans une déclaration de revenus des particuliers des États-Unis faisant état de leurs revenus de toute provenance, en plus de fournir d'autres informations. Ils doivent notamment produire un rapport intitulé «*Report of Foreign Bank and Financial Account*» (FBAR) s'ils détiennent une participation financière dans un ou plusieurs comptes étrangers d'une valeur globale de plus de 10 000 \$ US ou possèdent un pouvoir de signature à l'égard de tels comptes.

Pour l'année d'imposition 2011, deux obligations d'information supplémentaires s'appliquent. Premièrement, les ressortissants américains qui possèdent des comptes et des actifs d'une valeur globale de plus de 50 000 \$ US à l'étranger doivent fournir certaines informations à leur sujet. L'IRS n'a pas encore précisé le type de formulaire à utiliser pour ce faire. Il a toutefois indiqué que ces informations devraient être jointes à la déclaration de revenus des particuliers des États-Unis et que les formulaires prescrits seraient disponibles d'ici la prochaine période de préparation des déclarations de revenus, au printemps 2012. Les nouvelles informations à fournir s'ajoutent au rapport FBAR mentionné plus haut.

Deuxièmement, les ressortissants américains qui possèdent des actions d'une «société d'investissement étranger passif» (*passive foreign investment company* ou PFIC) doivent

fournir chaque année certaines informations au sujet de leur participation dans cette société. Une PFIC est, en gros, une société non américaine dont la majeure partie des revenus bruts pour une année d'imposition sont des revenus passifs OU dont au moins la moitié des actifs produisent des revenus passifs ou sont détenus à cette fin. Pour déterminer si vous êtes tenu ou non de fournir des informations au sujet d'une PFIC, n'oubliez pas qu'un fonds commun de placement canadien est assimilé à une société de capitaux même s'il est considéré comme une fiducie pour les besoins de l'impôt canadien. Par conséquent, si vous détenez des parts de fonds communs canadiens, vous pourriez être assujéti aux nouvelles obligations d'information applicables aux PFIC. Auparavant, ces obligations s'appliquaient uniquement aux contribuables qui déclaraient une distribution provenant d'une PFIC, vendaient des actions d'une PFIC ou choisissaient de traiter la PFIC comme un «fonds à régime spécial» (*qualified electing fund*). Cette nouvelle obligation peut maintenant s'appliquer dès lors que l'on détient des parts d'un fonds commun de placement canadien, même dans un compte enregistré.

## Autres obligations en matière de conformité et de déclaration

Les contribuables qui omettent de déclarer leurs revenus et de fournir l'information exigée dans le FBAR s'exposent à de lourdes pénalités (en plus d'être passibles de poursuites criminelles). À partir de 2013, en vertu de la nouvelle loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA), les institutions financières non américaines seront tenues de signaler l'existence des comptes qu'elles tiennent pour des ressortissants américains. Autrement dit, si vous ne le faites pas vous-même, il est probable que l'IRS vous trouvera. Afin d'encourager la déclaration des comptes étrangers, l'IRS a annoncé début février un programme de divulgation volontaire qui donne aux ressortissants américains titulaires de comptes étrangers «cachés» jusqu'au 31 août 2011 pour produire leurs déclarations de revenus en retard et divulguer leurs comptes étrangers. Une divulgation volontaire peut entraîner des pénalités, mais l'IRS a prévu certains allègements pour les contribuables américains qui ont déclaré et payé l'impôt sur tous leurs revenus imposables mais n'ont pas produit de FBAR. Dans de nombreux cas, les citoyens américains vivant au Canada n'auront pas d'impôt à payer aux États-Unis puisque ce dernier sera compensé par les crédits pour impôt étranger auxquels leur donne droit l'impôt qu'ils payent au Canada. Étant donné l'allègement prévu par le programme de divulgation volontaire, le moment est peut-être idéal pour produire les déclarations en retard. Étant donné la complexité de ces questions et les pénalités importantes encourues, il est recommandé de consulter un spécialiste des questions fiscales transfrontalières. Sur demande, votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut vous présenter un fiscaliste externe qualifié.



## Peut-on déshériter un enfant adulte financièrement indépendant?

Tout comme les traditions, les croyances et les valeurs, le patrimoine se transmet d'une génération à l'autre. Ainsi, de nombreux parents font tout leur possible pour qu'à leur décès, les biens qu'ils ont patiemment accumulés leur vie durant reviennent uniquement à leurs enfants. Il arrive pourtant que les parents veillent, au contraire, déshériter leurs enfants (ou un ou plusieurs d'entre eux). S'engage alors, en quelque sorte, un bras de fer juridique opposant le droit des parents de tester comme bon leur semble et leur obligation morale envers leurs enfants adultes financièrement indépendants.

### Donner ou ne pas donner

On peut vouloir déshériter ses enfants pour diverses raisons, par exemple quand on a été exclu ou abandonné par eux, qu'on désapprouve leur mode de vie ou qu'on estime leur avoir déjà assez donné. Lorsque les enfants contestent la décision (au motif qu'ils ont un droit sur la succession en vertu de l'obligation morale de leurs parents), la question qui se pose en droit est la suivante : les parents ont-ils des raisons «valides et rationnelles» de déshériter leurs enfants? Si, au vu des éléments de preuve, le tribunal n'en est pas convaincu, les enfants

réussiront peut-être à faire valoir leur droit. Autrement dit, un tribunal pourrait déterminer que les parents n'ont pas rempli leur obligation morale envers leurs enfants. Il modifiera alors probablement la répartition des biens telle que stipulée dans le testament, en ordonnant que les enfants reçoivent une partie ou la totalité des biens dont ils ont été privés.

---

«De nombreux parents font tout leur possible pour qu'à leur décès, les biens qu'ils ont patiemment accumulés leur vie durant reviennent uniquement à leurs enfants. Il arrive pourtant que les parents veillent, au contraire, déshériter leurs enfants (ou un ou plusieurs d'entre eux).»

---

De nombreuses actions fondées sur l'obligation morale ont été contestées avec succès (les enfants déshérités n'ayant pas réussi à faire valoir leur droit sur la succession de leurs parents) parce que le tribunal était convaincu, au vu des éléments de preuve, que les raisons des parents concernés étaient valides et rationnelles.

Voici quelques exemples de raisons valides et rationnelles :

- Inconduite des enfants envers leurs parents (par exemple, exclusion, abandon, mauvais traitements de la part des enfants).
- Transfert des parents aux enfants de biens importants (dons), du vivant des parents.

Dans ce genre de cas, les tribunaux ont statué que les parents avaient rempli leurs obligations morales envers leurs enfants et qu'ils étaient libres de les déshériter par testament.

## Retour du balancier

Un tribunal de la Colombie-Britannique a récemment statué, dans une affaire de ce genre, qu'une mère n'avait pas rempli son obligation morale envers sa fille même si elle lui avait transféré, de son vivant, des sommes

«Les parents qui songent à déshériter leurs enfants auraient tout intérêt à bien réfléchir et à consulter un spécialiste en droit successoral avant de prendre leur décision.»

d'argent et des biens immobiliers importants. Le tribunal a modifié le testament en accordant à la demanderesse environ 20 % des biens qui appartenaient à sa mère au moment du décès, alors qu'elle n'avait droit qu'à 1,4 % des biens aux termes du testament. La demanderesse, qui avait contesté la répartition des biens telle que stipulée dans le testament, a ainsi reçu 5,5 millions de dollars supplémentaires. Bien que la décision rendue en Colombie-Britannique ne lie aucunement les autres tribunaux provinciaux de common law, elle a une valeur persuasive. L'importance de cette décision vient du fait qu'elle resserre les critères servant à déterminer si les parents se sont acquittés de leur obligation morale. Selon cette décision, même si les parents font, de leur vivant, des dons importants à leurs enfants adultes

Le droit successoral est une compétence provinciale. Le droit successoral du Québec diffère de celui des autres territoires du Canada, régis par la common law. Les décisions de common law prises dans ce domaine ne lient pas le Québec; par conséquent, l'exposé ci-dessus ne s'applique pas au Québec.



financièrement indépendants, leur obligation morale envers ces derniers ne disparaît pas pour autant.

## Conclusion

Cette décision rappelle qu'en matière de transfert de patrimoine, les règles du jeu peuvent changer et faire pencher la balance en faveur d'un argument ou de l'autre – celui de la liberté de tester ou celui de l'obligation morale. La décision rendue en Colombie-Britannique semble privilégier ce dernier argument et lui donner davantage de poids face à l'argument contraire, celui de la liberté de tester. Si tel est le cas, les parents qui songent à déshériter leurs enfants auraient tout intérêt à bien réfléchir et à consulter un spécialiste en droit successoral avant de prendre leur décision.



Ça a du sens. Profitez.<sup>MD</sup>

Les produits d'assurance et conseils y afférents sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée fournissent ce document à leurs clients à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière avant de prendre une décision. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal et sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants. AUX RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS : BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et BMO Nesbitt Burns Securities Ltd., sociétés affiliées à BMO Nesbitt Burns Inc., endossent la responsabilité du contenu de ce document sous réserve des conditions ci-dessus. Tout résident des États-Unis désirant effectuer une opération sur les titres mentionnés dans ce document doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et/ou BMO Nesbitt Burns Securities Ltd. AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME-UNI : Ce document n'est pas destiné aux particuliers et ne peut être distribué ou transmis aux personnes décrites à l'article 11(3) de la loi intitulée Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1995, avec ses modifications. Les commentaires publiés ici ne constituent pas un avis juridique ni une analyse définitive de l'applicabilité des lois fiscales. Ils sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière. Pour des conseils en placement adaptés à votre situation, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. <sup>MD</sup> «BMO (le médaillon contenant le M souligné)» est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. <sup>MD</sup> «Nesbitt Burns» est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. Les observations présentées ici ne se veulent pas une analyse formelle du droit fiscal.

Membre-Fonds canadien de protection des épargnants